

2. Pour la République de Pologne, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux prestations accordées en vertu d'une procédure spéciale ou dans des circonstances exceptionnelles.

3. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, est versée quand ladite personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne, réside sur le territoire d'un État tiers, selon les mêmes conditions que ses propres citoyens résidant sur le territoire d'un État tiers.